



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Communes de Ste Honorine la Chardonne et St Pierre du Regard

Société des Carrières des Trois Vallées

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 autorisant la société Carrière des Trois Vallées à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu dit Le Plafond sur les communes de Sainte Honorine la Chardonne et Saint Pierre du Regard ;
- les courriers des 5 décembre 2012 et 22 février 2013 par lesquels la société des Carrières des Trois Vallées a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications de la gestion des eaux intervenues au sein de cette carrière ainsi que du classement de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes qui y est exploitée suite à la modification de la rubrique n°2517 par le décret du 26 novembre 2012 susvisé ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 18 décembre 2013 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne – Formation carrières en date du 28 janvier 2014 ;

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 susvisé est affecté par les changements introduits par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, en ce qui concerne les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que les modifications présentées par la société des Carrières des Trois Vallées en ce qui concerne la gestion des eaux au sein de sa carrière située au lieu dit Le Plafond sur les communes de Sainte Honorine la Chardonne et Saint Pierre du Regard dans son courrier du 5 décembre 2012 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- que ces modifications nécessitent néanmoins une mise à jour des dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé ainsi que l'adjonction de prescriptions visant à fiabiliser le traitement des eaux mis en place ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières fixer les prescriptions additionnelles

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE : B.P. 529 61018 ALENÇON CEDEX

Internet : <http://www.orne.pref.gouv.fr>

que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Arrête

ARTICLE 1 : Généralités

Le tableau des activités visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la carrière située au lieu dit « Le Plafond » sur les communes de Sainte Honorine la Chardonne et Saint Pierre du Regard, exploitée par la société Carrière des Trois Vallées dont le siège social est situé à Ste Honorine la Chardonne, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2510	1	A	Exploitation de carrière	-Superficie totale : 293468 m ²	Production maximale			700 000	t/an
2515.1	a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	- installations fixes : 900 kW (concassage, criblage fixe, unité de lavage). - mobiles : 520 kW (centrale à blanc, groupe concassage/criblage, mobile)	Puissance installée des installations	> 550	kW	1420	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	transit de produits minéraux 100.000 m ³	Superficie de l'aire de transit	>30.000	m ²	48.400	m ²
2720	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de calcaires pour le traitement des eaux de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	stockage et emploi de déchets décaires pour le traitement des eaux d'exhaure avant rejet (1000 tonnes par an)	Quantité			1000	t/an
/	/	NC	Stockage de déchets non dangereux inertes	stockage de déchets inertes de 20.000 à 30.000 m ³ par an	Capacité			350.000	m ³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de 50 m ³ de FOD (coef. 5)	Capacité équivalente	≤ 10	m ³	10	m ³
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	débit annuel de FOD (coef. 5) de 244 m ³	Volume annuel équivalent (rubrique 1430)	≤ 100	m ³	49	m ³

(1) : A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 : Les articles 31.3 et 31.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2011 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

31.3 - Récupération et traitement des eaux

Le site de la carrière est équipé d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux (eaux d'exhaure et eaux pluviales) qui est composé des éléments suivants et conformément au plan joint au présent arrêté :

Dispositif	Caractéristiques	Effluents traités ou collectés	Echéance
Un bassin de décantation B8 d'environ 80 m ³ , situé en rive gauche de la Vère	Bassin étanche ne devant pas générer de rejet direct dans le milieu naturel	Ruissellements plate-forme de stockage rive gauche de La Vère	
Six bassins de décantation (B0, B1, B2, B3, B4 et B5), situés en rive droite de la Vère	Bassins étanches d'une capacité totale d'au moins 1875 m ³	Ruissellements rive droite de La Vère et eaux d'exhaure	
Un réseau de fossés et de buses assurant le transfert des eaux vers les bassins de décantation et le point de rejet final	Mise en place d'une conduite busée en remplacement du fossé en bordure de la RD17 et mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures débourbeur avant rejet final		
Un trommel, avec ajout de pierres calcaires	Dispositif placé entre les bassins B3 et B4		
En cas d'approfondissement au-dessous du niveau 100 m.NGF, un bassin de décantation en fond de l'excavation relié au bassin B1 ⁽¹⁾	Capacité minimale de 450 m ³ pour l'excavation Nord et de 4500 m ³ pour l'excavation Sud	Eaux d'exhaure	Au démarrage de l'approfondissement

(1) Rappel : le niveau bas des extractions ne doit pas être inférieur à 92 m.NGF

Afin d'éviter toute évolution du taux d'acidité des eaux rejetées, l'exploitant ajuste le pH des effluents avant rejet par ajout de calcaire dans plusieurs bassins : bassin de l'excavation Sud, bassin B1 et bassin B4.

Tous les bassins de décantation sont exclusivement réalisés en fosses maçonnées hormis les bassins supplémentaires réalisés au niveau de chaque nouvel approfondissement de 15 m dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le site est également équipé d'un système de récupération des eaux de lavage des matériaux, fonctionnant en circuit fermé, composé de deux bassins (B6 et B7) d'un volume global d'environ 425 m³.

31.3 bis - Fonction des bassins de décantation

Les modalités de gestion des eaux et la nature des effluents traités au niveau de chaque bassin de décantation sont précisées sur les annexes 1 à 3 au présent arrêté.

31.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

Le rejet des eaux dans le milieu naturel est réalisé à partir du bassin B5 par l'intermédiaire d'un réseau busé et d'un débourbeur-déshuileur en direction de la rivière « la Vère » au point suivant :

- coordonnées Lambert II étendu : X = 390.225 m ; Y = 2430.595 m ;
- coordonnées Lambert 93 cc49 : X = 1 441 695 m ; Y = 8 188 140 m.

L'émissaire est équipé, en sortie de bassin B5, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le débit maximal autorisé est de 60 m³/h (1400 m³/jour) ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de mesure en continu du pH, judicieusement placé sur l'un des bassins B2, B4 ou B5, doit permettre de stopper automatiquement tout rejet d'eaux dont le pH n'est pas conforme. En outre, le débit moyen journalier des eaux rejetées dans la Vère doit être relevé et enregistré.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage ou d'entreposage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant devra procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site industriel sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Opérations d'entretien

Indépendamment des opérations d'entretien et de maintenance en vigueur sur le site, les dispositions suivantes doivent être observées.

L'exploitant procède au curage régulier des bassins de décantation afin de maintenir les capacités minimales définies précédemment. Il est, sauf impossibilité ou en absence de nécessité dûment justifiée, respecté pour ces opérations la périodicité minimale définie sur l'annexe n°3 jointe au présent arrêté.

L'exploite procède également à une vérification régulière et attentive au moins une fois par an de l'état des parois et des fonds de ces bassins afin de détecter tout début de fissuration et, si nécessaire, de remédier à tout défaut d'étanchéité.

La vérification de l'exactitude des sondes pH est régulièrement réalisée et au moins une fois par an.

L'ensemble de ces opérations est consigné dans un registre.

Entretien du (des) déboureur(s) - séparateur(s) d'hydrocarbures

Le(s) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du (des) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Le site est équipé d'un système d'assainissement autonome.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte des mairies de Sainte Honorine La Chardonne et Saint Pierre du Regard pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée aux mairies sus-mentionnées et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire;

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires de Sainte Honorine La Chardonne et Saint Pierre du Regard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société des Carrières des Trois Vallées.

Alençon, le 07 MAI 2014

LE PREFET
Pour le préfet,
le secrétaire général suppléant

Jean-François SALIBA

